République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



ARRETE MINISTERIEL N°.........../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU. AN 2018 PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE UZIMA « COMUZI » AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

N°22, Avenue Lomami, Quartier Centre Urbain, Ville de Kamina, Province du Haut-Lomami

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 10 janvier 2018 ;

ARRETE:

Article 1er:

La Coopérative Minière Uzima « COMUZI » dont le siège est établi au n°22, Avenue Lomami, Quartier Centre Urbain, Ville de Kamina, Province du Haut-Lomami, est agréée au titre de Coopérative Minière.



Article 2:

La Coopérative Minière Uzima « COMUZI » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Uzima « COMUZI »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4:

La Coopérative Minière Uzima « COMUZI » est notamment tenue de:

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

